

## N° 7143

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération  
au développement et l'action humanitaire**

\* \* \*

*(Dépôt: le 23.5.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.5.2017).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles.....	4
5) Fiche financière.....	5
6) Texte coordonné de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire.....	5
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	18

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Sur le rapport de Notre Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire.

Palais de Luxembourg, le 12 mai 2017

*Le Ministre de la Coopération  
et de l'Action humanitaire,*

Romain SCHNEIDER

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés (date) et celle du Conseil d'Etat (date) portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'alinéa 1 de l'article 8 de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire, désignée ci-après par „la loi modifiée de 1996“, les termes „à des programmes ou projets“ sont remplacés par ceux de „à des projets“.

A l'alinéa 2 de cet article, les termes „à un programme ou projet de coopération“ sont remplacés par „à un projet de développement“.

**Art. 2.** A l'article 9 de la modifiée de 1996, les termes „les programmes ou projets“ sont remplacés par ceux de „les projets“.

**Art. 3.** A l'article 10 de la loi modifiée de 1996, les termes „un programme ou un projet“ sont remplacés par ceux de „un projet“.

**Art. 4.** L'article 11 de la loi modifiée de 1996 est remplacé par le texte suivant: „Lorsqu'une organisation non gouvernementale de développement agréée présente un projet pour cofinancement, le ministre peut accorder, dans les limites des moyens budgétaires disponibles, un taux de cofinancement de maximum 80 pour cent de la part luxembourgeoise de ce projet. La part luxembourgeoise est définie par la somme de l'apport financier apporté par le Ministère et de l'apport financier apporté par l'organisation non gouvernementale de développement agréée.“

**Art. 5.** L'article 12 de la loi modifiée de 1996 est remplacé par le texte suivant:

„Sans dépasser le seuil d'intervention prévu à l'article 11, les taux de cofinancement suivants sont appliqués:

1. Un taux de cofinancement de 80 pour cent est fixé pour tout projet mis en oeuvre dans les pays les moins avancés, dénommés ci-après „PMA“, et les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise.
2. Un taux de cofinancement de 60 pour cent est fixé pour tout projet mis en oeuvre dans des pays bénéficiaires d'Aide publique au développement, qui ne sont pas listés parmi les PMA ou les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise.
3. Un taux de cofinancement de 80 pour cent est fixé pour tout projet mis en oeuvre dans des pays bénéficiaires d'Aide publique au développement qui ne sont pas énumérés parmi les PMA ou les pays partenaires, mais qui ciblent directement les droits de la personne.

Le projet ciblant les droits de la personne doit concerner:

Les mesures visant à soutenir les institutions et mécanismes spécialisés dans les droits de la personne opérant aux niveaux mondial, régional, national ou local, dans leur mission officielle de promotion et de protection des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels tels qu'ils sont définis dans les conventions et pactes internationaux; transposition dans la législation nationale des engagements internationaux concernant les droits de la personne; notification et suivi; dialogue sur les droits de la personne.

Défenseurs des droits de la personne et organisations non gouvernementales oeuvrant dans ce domaine; promotion des droits de la personne, défense active, mobilisation; activités de sensibilisation et éducation des citoyens aux droits de la personne.

Elaboration de programmes concernant les droits de la personne, ciblés sur des groupes particuliers, comme les enfants, les individus en situation de handicap, les migrants, les minorités ethniques,

religieuses, linguistiques et sexuelles, les populations autochtones et celles qui sont victimes de discrimination de caste, les victimes de la traite d'êtres humains, les victimes de la torture.

La liste des pays partenaires de la coopération au développement luxembourgeoise est publiée dans le rapport au titre de la présente loi.

La liste des PMA est celle arrêtée par le Comité d'aide au développement, ci-après dénommé CAD, de l'OCDE sous la dénomination „Liste des bénéficiaires de l'APD établie par le CAD“.

**Art. 6.** A l'article 15 de la loi modifiée de 1996, les termes „programme ou projet“ sont remplacés par le terme „projet“.

**Art. 7.** A l'article 18 de la loi modifiée de 1996, l'alinéa 2 est reformulé comme suit: „Au titre de l'accord-cadre, le ministre peut accorder, dans les limites des moyens budgétaires disponibles, un taux de cofinancement de maximum 80 pour cent de la part luxembourgeoise aux différentes actions qui composent l'accord-cadre. La part luxembourgeoise est définie par la somme de l'apport financier apporté par le Ministère et de l'apport financier apporté par l'organisation non gouvernementale de développement agréée.“

**Art. 8.** A l'article 19 de la loi modifiée de 1996, l'alinéa suivant est ajouté: „Sans dépasser le seuil d'intervention prévu à l'alinéa 2 de l'article 18, les taux de cofinancement suivants sont appliqués aux différentes actions qui composent l'accord-cadre:

1. Un taux de cofinancement de 80 pour cent est fixé pour toute action de l'accord-cadre mise en oeuvre dans les PMA, et les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise.
2. Un taux de cofinancement de 60 pour cent est fixé pour toute action de l'accord-cadre mise en oeuvre dans des pays bénéficiaires d'Aide publique au développement qui ne sont pas listés parmi les PMA ou les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise.
3. Un taux de cofinancement de 80 pour cent est fixé pour tout programme ou projet mis en oeuvre dans des pays bénéficiaires d'Aide publique au développement qui ne sont pas énumérés parmi les PMA ou les pays partenaires, mais qui ciblent directement les droits de la personne.

L'action de l'accord-cadre ciblant les droits de la personne doit concerner les droits de la personne tels que visés à l'article 12, alinéa 2 de la présente loi.

La liste des pays partenaires de la coopération au développement luxembourgeoise est publiée dans le rapport au titre de la présente loi.

La liste des PMA est celle arrêtée par le CAD de l'OCDE sous la dénomination „Liste des bénéficiaires de l'APD établie par le CAD“.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi dont objet modifie les dispositions relatives aux seuils d'intervention des programmes ou projets soumis par les organisations non-gouvernementales de développement agréées (ONGD) prévues à l'article 11 et l'article 18 de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire afin de tenir compte des négociations entre la Direction de la coopération au développement du Ministère des Affaires étrangères et européennes et le Cercle de coopération des ONG de développement concernant les mesures 29 et 30 du paquet d'avenir.

Dans sa déclaration sur la politique de coopération au développement à la Chambre des députés le 5 novembre 2014, le Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire avait souligné qu'il s'agissait d'une démarche visant l'efficacité de l'aide et la concentration du financement étatique envers les pays les moins avancés (PMA), en suivant les principes internationaux adoptés par tous les acteurs de la coopération au développement. Le budget global alloué aux organisations non gouvernementales de développement agréées, ci-après dénommées „ONGD“, restant constant, il s'agit d'une nouvelle répartition du budget alloué aux ONGD.

Les modalités concrètes de mise en oeuvre ont été l'objet de négociations entre le Ministère des Affaires étrangères et européennes et le comité de négociation, ayant reçu mandat de la part des ONGD membres du Cercle de coopération des ONG de développement.

L'accord trouvé concernant les taux de cofinancement des instruments de cofinancement et d'accord-cadre est le suivant:

- Des taux de cofinancement identiques pour les projets de cofinancement les actions de l'accord-cadre;
- Un taux de cofinancement de 80% pour tout projet de cofinancement ou action d'accord-cadre mis en oeuvre dans les pays les moins avancés, ci-après dénommés „PMA“ et les pays partenaires de la Coopération au développement luxembourgeoise;
- Un taux de cofinancement de 60% pour tout projet de cofinancement ou action d'accord-cadre mis en oeuvre dans des pays bénéficiaires d'Aide publique au développement, ci-après dénommée „APD“ qui ne sont pas listés parmi les PMA ou les pays partenaires;
- Un taux de cofinancement de 80% pour tout projet de cofinancement ou action d'accord-cadre mis en oeuvre dans des pays bénéficiaires d'APD non énumérés parmi les PMA ou les pays partenaires, mais qui ciblent directement les droits de la personne, tels que définis par le code-objet SNPC<sup>1</sup> 15160 du Comité d'aide au développement de l'OCDE.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

*Ad Article 1<sup>er</sup>:*

Les termes „programme ou projet“ sont remplacés afin d'éviter les confusions entre l'instrument du cofinancement et de l'accord-cadre. Le terme „projet“ est appliqué à l'instrument du cofinancement soumis aux conditions du Chapitre 2 de la loi modifiée de 1996. Le terme d'„action d'accord-cadre“ est réservé à l'instrument de l'accord-cadre soumis aux conditions du Chapitre 4 de la loi modifiée de 1996.

*Ad Article 2:*

idem art. 1<sup>er</sup>

*Ad Article 3:*

idem art. 1<sup>er</sup>

*Ad Article 4:*

La présentation des calculs des taux de cofinancement est rendue plus compréhensible en adoptant l'approche d'un taux de cofinancement appliqué à la part luxembourgeoise du budget.

*Ad Article 5:*

Cet article contient les dispositions du consensus trouvé entre le Ministère des Affaires étrangères et européennes et le comité de négociation mis en place par les organisations non gouvernementales membres du Cercle de coopération concernant la mise en oeuvre des mesures 29 et 30 du paquet d'avenir relatives aux taux de cofinancement applicables aux projets de cofinancement.

Comme suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 décembre 2016 sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités du cofinancement et de l'accord-cadre, le descriptif des droits de la personne, tel que formulé par le code-objet SNPC 15160 du Comité d'aide au développement de l'OCDE, est repris de façon exhaustive. Le descriptif de ce code-objet est la base du consensus du paquet d'avenir entre le Ministère et les ONGD.

Le libellé relatif à la liste des PMA a été modifié en s'alignant sur la proposition formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 décembre 2016 sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités du cofinancement et de l'accord-cadre.

---

<sup>1</sup> Système de Notification des Pays Créanciers

*Ad Article 6:*

idem art. 1<sup>er</sup>

*Ad Article 7:*

idem art. 4

*Ad Article 8:*

Cet article contient les dispositions du consensus trouvé entre le Ministère des Affaires étrangères et européennes et le comité de négociation mis en place par les organisations non gouvernementales membres du Cercle de coopération concernant la mise en oeuvre des mesures 29 et 30 du paquet d'avenir relatives aux taux de cofinancement applicables aux actions d'accord-cadre.

Les critères s'appliquant aux actions d'accord-cadre sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux projets de cofinancement.

\*

## FICHE FINANCIERE

Les modifications proposées dans le projet de loi ne vont pas avoir d'incidence sur le budget de l'Etat du fait qu'elles ne visent qu'une réallocation du budget alloué aux ONG dans l'enveloppe du Fonds de la Coopération au Développement.

Le présent projet de loi n'affecte donc pas l'engagement global du Luxembourg en matière d'aide publique au développement.

\*

## TEXTE COORDONNE DE LA LOI MODIFIEE DU 6 JANVIER 1996 SUR LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT ET L'ACTION HUMANITAIRE

modifiée par:

Loi du 9 juillet 2004

(Mém. A – 143 du 6 août 2004, p. 2020; doc. parl. 4946)

Loi du 9 mai 2012.

(Mém. A – 111 du 1<sup>er</sup> juin 2012, p. 1496; doc. parl. 6261)

### TITRE I

#### Dispositions générales

(Loi du 9 mai 2012)

**Art. 1<sup>er</sup>.** La présente loi porte sur la coopération au développement et l'action humanitaire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'objectif principal en matière de coopération au développement est la réduction et, à terme, l'éradication de la pauvreté, à travers le soutien au développement durable sur le plan économique, social et environnemental des pays en développement.

L'action humanitaire a pour objectif de répondre à des situations qui ont pour origine des catastrophes naturelles et des crises créées par l'homme. Elle peut intervenir à titre préventif, en réponse à l'urgence humanitaire et pour permettre la transition de l'urgence vers la coopération au développement.

Le Grand-Duché de Luxembourg respecte les engagements et tient compte des objectifs qu'il a agréés dans le cadre des Nations Unies et des autres organisations internationales compétentes.

## TITRE II

**Du Fonds de la Coopération au Développement**

(Loi du 9 mai 2012)

**Art. 2.** Il est créé un Fonds de la Coopération au Développement dénommé ci-après le „Fonds“. Il a pour mission de contribuer au financement de la coopération au développement en faveur des populations des pays en développement au moyen

- de la coopération bilatérale;
- de la coopération régionale;
- de la coopération avec les organisations internationales;
- de la collaboration avec les organisations non gouvernementales de développement agréées au sens de l'article 7.

Ce financement peut inclure des programmes de renforcement des capacités et d'assistance technique, y compris des frais en relation avec le recrutement d'agents de la coopération et de coopérants ainsi que la formation de boursiers et de stagiaires.

**Art. 3.** Le Fonds est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la coopération au développement, ci-après dénommé „le ministre“.

**Art. 4.** (Loi du 9 mai 2012) Sauf décision motivée du Gouvernement en conseil et sur avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi, le Fonds peut intervenir en faveur des populations des pays en développement

1) dans les secteurs suivants:

- l'action sociale, y compris la santé, l'habitat, l'éducation et la formation professionnelle;
- l'agriculture et la sécurité alimentaire;
- l'eau et l'assainissement;
- la coopération économique, financière et industrielle;
- la coopération dans le domaine de l'environnement;
- la coopération culturelle et scientifique;
- l'éducation au développement.

2) selon les approches transversales suivantes:

- la promotion des droits de l'homme;
- le renforcement de la bonne gouvernance, y inclus la démocratie participative;
- la dimension de genre;
- le développement local intégré.

Le Fonds peut servir au financement de programmes pluriannuels à négocier avec les pays partenaires ou des acteurs de coopération au développement spécialisés, par des aides directes, par le financement ou le cofinancement de programmes ou des projets d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux.“

Le financement des interventions peut se faire par des contributions ou subventions financières, en capital ou en nature, à accorder à des programmes ou projets.

Le financement des interventions peut se faire, sur décision conjointe du ministre et du ministre ayant dans ses attributions les finances, par des bonifications d'intérêts ou des crédits à accorder à des programmes ou projets.

**Art. 5.** Le Fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

(Loi du 9 mai 2012)

**Art. 6.** Le ministre présente chaque année à la Chambre des Députés un rapport sur le fonctionnement et les activités du Fonds, ainsi qu'un décompte spécifiant toutes les recettes et l'attribution des

dépenses par pays et par grands types d'intervention sectorielle. Le rapport est complété par les autres interventions de l'administration publique en matière de coopération au développement, afin de donner à la Chambre des Députés une vue d'ensemble sur les activités du Gouvernement dans le cadre de l'aide publique luxembourgeoise au développement. Il fait également état des travaux du comité inter-ministériel prévu à l'article 50 de la présente loi, notamment pour ce qui est de la cohérence des politiques pour le développement.

### TITRE III

#### **De la coopération avec les organisations non gouvernementales de développement**

##### **Chapitre 1. – De l'agrément**

(Loi du 9 mai 2012)

**Art. 7.** Sont agréées comme organisations non gouvernementales de développement, les associations sans but lucratif ou les fondations, constituées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, qui ont pour objet social notamment la coopération au développement.

L'agrément est accordé par le ministre sur base de critères à fixer par règlement grand-ducal.

L'agrément est accordé pour la durée de deux ans et peut être renouvelé. Il peut être retiré dans les cas prévus par règlement grand-ducal.

##### **Chapitre 2. – Du cofinancement**

**Art. 8.** A charge du Fonds et aux conditions déterminées par la présente loi, le ministre peut accorder aux organisations non gouvernementales qu'il a agréées, des subventions, sous forme de cofinancements, destinées à ~~des programmes ou projets~~ **à des projets** de coopération qu'elles exécutent au bénéfice des pays en développement.

Le cofinancement est une subvention destinée à ~~un programme ou projet de coopération~~ **à un projet de développement** précis.

**Art. 9.** Pour pouvoir bénéficier d'un cofinancement, ~~les programmes ou projets~~ **les projets** doivent:

- 1° concerner un ou plusieurs pays en développement et viser le développement de ce ou de ces pays,
- 2° être présentés en détail quant au lieu, au secteur et à la population bénéficiaire, quant au but et aux objectifs recherchés, quant aux moyens à mettre en oeuvre, quant au financement et quant au calendrier d'exécution,
- 3° être gérés par des personnes suffisamment compétentes pour garantir une bonne exécution et une parfaite administration financière.

**Art. 10.** Au cas où ~~un programme ou un projet~~ **un projet** à retenir pour un cofinancement fait partie d'~~un programme ou projet~~ **un projet** plus vaste, celui-ci doit être présenté dans un descriptif renseignant notamment sur les bailleurs de fonds impliqués.

**Art. 11.** ~~Lorsqu'une organisation non gouvernementale agréée présente un programme ou projet, le ministre peut accorder à cette organisation, dans les limites des moyens budgétaires disponibles, un cofinancement s'élevant jusqu'à un seuil d'intervention de trois cents pour cent de l'apport financier investi par cette organisation dans le programme ou projet.~~

**„Lorsqu'une organisation non gouvernementale de développement agréée présente un projet pour cofinancement, le ministre peut accorder, dans les limites des moyens budgétaires disponibles, un taux de cofinancement de maximum 80 pour cent de la part luxembourgeoise de ce projet. La part luxembourgeoise est définie par la somme de l'apport financier apporté par le Ministère et de l'apport financier apporté par l'organisation non gouvernementale de développement agréée.“**

(Loi du 9 mai 2012)

**Art. 12.** Sans dépasser le seuil d'intervention prévu à l'article précédent, plusieurs seuils d'intervention du cofinancement peuvent être déterminés suivant un ensemble de critères à fixer par règlement

grand-ducal. Un plafond financier annuel maximal pour un cofinancement à accorder à un programme ou projet peut également y être prévu.

„Sans dépasser le seuil d'intervention prévu à l'article 11, les taux de cofinancement suivants sont appliqués:

1. Un taux de cofinancement de 80 pour cent est fixé pour tout projet mis en oeuvre dans les pays les moins avancés, dénommés ci-après „PMA“, et les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise.
2. Un taux de cofinancement de 60 pour cent est fixé pour tout projet mis en oeuvre dans des pays bénéficiaires d'Aide publique au développement, qui ne sont pas listés parmi les PMA ou les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise.
3. Un taux de cofinancement de 80 pour cent est fixé pour tout projet mis en oeuvre dans des pays bénéficiaires d'Aide publique au développement qui ne sont pas énumérés parmi les PMA ou les pays partenaires, mais qui ciblent directement les droits de la personne.

Le projet ciblant les droits de la personne doit concerner:

Les mesures visant à soutenir les institutions et mécanismes spécialisés dans les droits de la personne opérant aux niveaux mondial, régional, national ou local, dans leur mission officielle de promotion et de protection des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels tels qu'ils sont définis dans les conventions et pactes internationaux; transposition dans la législation nationale des engagements internationaux concernant les droits de la personne; notification et suivi; dialogue sur les droits de la personne.

Défenseurs des droits de la personne et organisations non gouvernementales oeuvrant dans ce domaine; promotion des droits de la personne, défense active, mobilisation; activités de sensibilisation et éducation des citoyens aux droits de la personne.

Elaboration de programmes concernant les droits de la personne, ciblés sur des groupes particuliers, comme les enfants, les individus en situation de handicap, les migrants, les minorités ethniques, religieuses, linguistiques et sexuelles, les populations autochtones et celles qui sont victimes de discrimination de caste, les victimes de la traite d'êtres humains, les victimes de la torture.

La liste des pays partenaires de la coopération au développement luxembourgeoise est publiée dans le rapport au titre de la présente loi.

La liste des PMA est celle arrêtée par le Comité d'aide au développement, ci-après dénommé CAD, de l'OCDE sous la dénomination „Liste des bénéficiaires de l'APD établie par le CAD“.

**Art. 13.** L'apport de l'organisation non gouvernementale agréée peut inclure un financement provenant de ses propres ressources et de sources d'autres organisations non gouvernementales agréées et des bénéficiaires locaux, sans que l'apport de ces derniers puisse dépasser celui des organisations non gouvernementales agréées. Les ressources propres de l'organisation non gouvernementale et les sources d'autres organisations non gouvernementales doivent avoir été collectées au Luxembourg. Les conditions dans lesquelles un apport autre que financier de la part des bénéficiaires locaux peut être valorisé et mis en compte sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 14.** (...) (abrogé par loi du 9 mai 2012)

**Art. 15.** Chaque programme ou projet **projet** subventionné doit faire l'objet d'un rapport d'exécution après son achèvement. Le ministre peut demander la présentation d'un ou de plusieurs rapports intermédiaires au cours de l'exécution d'un programme ou projet **projet**.

### Chapitre 3. – Des subsides

**Art. 16.** A charge du budget de l'Etat, le ministre peut accorder à une organisation non gouvernementale agréée un subside destiné à la soutenir dans le financement de programmes ou projets précis dans le domaine de la promotion de la coopération au développement ainsi que d'actions de sensibilisation de l'opinion publique.

(Loi du 9 mai 2012)

**Art. 17.** Les subsides sont octroyés sur base de critères à fixer par règlement grand-ducal.



**Art. 17bis.** A charge du Fonds, le ministre peut accorder à une organisation non gouvernementale agréée un subside destiné à la soutenir dans le financement des frais administratifs engendrés par des activités en faveur des populations des pays en développement. Les critères applicables sont fixés par règlement grand-ducal.

#### **Chapitre 4. – De l'accord-cadre**

**Art. 18.** Le ministre peut conclure avec une organisation non gouvernementale agréée un accord-cadre de coopération. L'accord-cadre peut définir les modalités de coopération avec une organisation non gouvernementale dans une perspective pluriannuelle. Il peut contenir des arrangements au sujet du cofinancement et des subsides.

(Loi du 9 mai 2012)

Au titre de l'accord-cadre et par dérogation à l'article 11, le ministre peut accorder à une organisation non gouvernementale agréée un cofinancement s'élevant jusqu'à un seuil d'intervention de quatre cents pour cent de l'apport investi par cette organisation dans un programme.

**„Au titre de l'accord-cadre, le ministre peut accorder, dans les limites des moyens budgétaires disponibles, un taux de cofinancement de maximum 80 pour cent de la part luxembourgeoise aux différentes actions qui composent l'accord-cadre. La part luxembourgeoise est définie par la somme de l'apport financier apporté par le Ministère et de l'apport financier apporté par l'organisation non gouvernementale de développement agréée.“**

(Loi du 9 mai 2012)

**Art. 19.** Les critères applicables à la conclusion d'un accord-cadre sont fixés par règlement grand-ducal.

**„Sans dépasser le seuil d'intervention prévu à l'alinéa 2 de l'article 18, les taux de cofinancement suivants sont appliqués aux différentes actions qui composent l'accord-cadre:**

- 1. Un taux de cofinancement de 80 pour cent est fixé pour toute action de l'accord-cadre mise en oeuvre dans les PMA, et les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise.**
- 2. Un taux de cofinancement de 60 pour cent est fixé pour toute action de l'accord-cadre mise en oeuvre dans des pays bénéficiaires d'Aide publique au développement qui ne sont pas listés parmi les PMA ou les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise.**
- 3. Un taux de cofinancement de 80 pour cent est fixé pour tout programme ou projet mis en oeuvre dans des pays bénéficiaires d'Aide publique au développement qui ne sont pas énumérés parmi les PMA ou les pays partenaires, mais qui ciblent directement les droits de la personne.**

L'action de l'accord-cadre ciblant les droits de la personne doit concerner les droits de la personne tels que visés à l'article 12, alinéa 2 de la présente loi.

La liste des pays partenaires de la coopération au développement luxembourgeoise est publiée dans le rapport au titre de la présente loi.

La liste des PMA est celle arrêtée par le CAD de l'OCDE sous la dénomination „Liste des bénéficiaires de l'APD établie par le CAD“.

#### TITRE IV.

##### **Des agents de la coopération et de coopérants**

**Art. 20.** Toute personne qui entend, sans but lucratif, apporter son aide à la population d'un pays en développement bénéficiant d'un programme ou d'un projet de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées, de l'Union européenne, du Gouvernement luxembourgeois ou d'une organisation non gouvernementale agréée, peut se voir admettre au statut d'agent de la coopération ou de coopérant selon les dispositions qui suivent.

## **Chapitre 1. – Des agents de la coopération**

### *Section 1. – Des agents issus du secteur public*

**Art. 21.** Peut être agréé comme agent de la coopération, le candidat qui remplit les conditions suivantes, en dehors de celles prévues à l'article 20:

- 1° être fonctionnaire, employé ou ouvrier de l'Etat;
- 2° avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre du ressort dont il relève;
- 3° être appelé à assurer des services à la population d'un pays en développement dans le cadre d'un programme ou projet de développement;
- 4° collaborer à la mise en oeuvre d'un programme ou projet de développement en faveur des populations des pays en développement et dont la réalisation incombe au Gouvernement luxembourgeois, aux Gouvernements des pays en développement liés au Gouvernement luxembourgeois dans le cadre d'un accord bilatéral ou multilatéral, à une institution internationale ou supranationale dont le Luxembourg est membre;
- 5° avoir la formation, les aptitudes et la préparation nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche;
- 6° s'engager pour une durée minimum d'une année, y non compris le temps de formation spécifique, dont la prise en charge par l'Etat ne peut toutefois pas dépasser la durée de trois mois. Dans certains cas exceptionnels, le ministre peut réduire cette durée minimum d'une année sans que celle-ci ne puisse toutefois être inférieure à six mois, y non compris le temps de formation spécifique. Le ministre détermine la nature et les modalités de la formation spécifique.

**Art. 22.** L'agent de la coopération agréé se voit de plein droit appliquer celui des régimes correspondant à sa situation statutaire prévus aux articles 24 à 27.

L'agent de la coopération agréé obtient un congé spécial pour la durée de sa mission de coopération au développement avec maintien de tous les avantages et droits découlant de son statut respectif. Il continue notamment à jouir de son traitement, indemnité ou salaire, suivant le cas, ainsi que du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

A l'expiration du congé spécial, l'agent de la coopération est réintégré dans son service d'origine avec le rang et le grade atteint par ses collègues de rang égal ou immédiatement inférieur.

A défaut d'emploi, l'intéressé est nommé à un emploi „hors cadre“ par dépassement des effectifs. Cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance de poste appropriée se produisant dans le cadre ordinaire.

### *Section 2. – Des agents autres que ceux issus du secteur public*

**Art. 23.** Peut être agréé comme agent de la coopération pour la durée de sa mission de coopération, le candidat autre que celui issu du secteur public visé à l'article 21 qui remplit les conditions suivantes, en dehors de celles prévues à l'article 20:

- 1° être majeur;
- 2° être appelé à assurer des services à la population d'un pays en développement dans le cadre d'un programme ou projet de développement;
- 3° collaborer à la mise en oeuvre d'un programme ou projet de développement en faveur des populations des pays en développement et dont la réalisation incombe au Gouvernement luxembourgeois, aux Gouvernements des pays en développement liés au Gouvernement luxembourgeois dans le cadre d'un accord bilatéral ou multilatéral ou à une institution internationale ou supranationale dont le Luxembourg est membre;
- 4° avoir la formation, les aptitudes et la préparation nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche;
- 5° s'engager pour une durée minimum d'une année, y non compris le temps de formation spécifique, dont la prise en charge par l'Etat ne peut toutefois pas dépasser la durée de trois mois. Dans certains cas exceptionnels, le ministre peut réduire cette durée minimum d'une année sans que celle-ci ne puisse toutefois être inférieure à six mois, y non compris le temps de formation spécifique. Le ministre détermine la nature et les modalités de la formation spécifique.

Sous réserve des dispositions qui suivent, cet agent de la coopération est soumis au régime de la sécurité sociale soit des employés privés, soit des ouvriers, suivant que son occupation est principalement intellectuelle ou manuelle.

Il a droit à une rémunération fixée de cas en cas par le ministre sur proposition du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi.

En vue de la fixation de cette rémunération il est tenu compte notamment de celle que l'agent a touchée dans la profession dont il a abandonné l'exercice, ainsi que du niveau de rémunération accordée pour une activité similaire exercée au service de l'Etat.

Sont applicables à cet agent de la coopération les dispositions des articles 24 à 27.

L'exécution d'une mission de coopération au développement ne confère pas à celui qui en a été chargé le droit à un engagement ultérieur au service de l'Etat. Lorsqu'un ancien agent de la coopération entre au service permanent de l'Etat après avoir accompli de façon satisfaisante sa mission de coopération, il est tenu compte du temps passé dans la coopération pour la bonification d'ancienneté de service en vue de la fixation du traitement initial et pour la computation du temps de service en vue de la pension.

### *Section 3. – Dispositions communes*

**Art. 24.** L'agrément est donné par le ministre sur avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi.

Les conditions et modalités de l'agrément peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Outre leur traitement, indemnité ou salaire, il est alloué à l'agent de la coopération une indemnité de séjour fixée de cas en cas par arrêté du ministre, sur proposition du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi.

A l'exception de l'indemnité de séjour, les rémunérations et émoluments touchés par l'agent de la coopération sont soumis aux charges sociales et fiscales généralement prévues en matière de salaires.

L'Etat prend à charge les frais du voyage aller et retour entre le Luxembourg et le pays où l'agent de la coopération est appelé à exercer son activité ainsi que les frais relatifs au déménagement.

L'agent de la coopération a droit à un voyage aller et retour aux frais de l'Etat pour chaque période d'un an accompli passé dans la coopération.

(Loi du 9 juillet 2004)

Il peut être autorisé par le ministre à se faire accompagner de son conjoint ou de son partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, et de ses enfants.

Dans ce cas, les frais de voyage du conjoint ou du partenaire, et des enfants pour lesquels les parents touchent des allocations familiales, sont pris en charge par l'Etat et ce tant pour les voyages visés à l'alinéa 5 qu'à l'alinéa 6.

**Art. 25.** L'Etat assume la différence entre le montant des frais pour soins médicaux effectivement exposés par l'agent de la coopération pendant sa mission et les tarifs applicables par les caisses de maladie, déduction faite de la participation éventuellement à charge de l'assuré en vertu des lois, règlements ou statuts. La part différentielle à charge de l'Etat est remboursée par celui-ci aux caisses qui en font l'avance. Les prestations accordées à titre gratuit par l'intermédiaire d'un service de santé ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement.

Pour l'application de la législation concernant les prestations familiales, les périodes passées à l'étranger lors d'une mission de coopération sont assimilées à des périodes de résidence au Luxembourg.

L'agent employé ou ouvrier de l'Etat jouit durant la maladie de l'intégralité de sa rémunération, sans que ce droit puisse dépasser la durée prévue à l'article 14 du code des assurances sociales pour les indemnités pécuniaires de maladie.

Pendant la durée du congé légal de maternité, l'employeur leur fait, à charge de remboursement par les caisses de maladie, l'avance des indemnités pécuniaires de maternité. Les périodes accomplies à l'étranger en tant qu'agent de la coopération sont prises en compte pour le stage prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant:

- création d'un fonds pour l'emploi
- réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

**Art. 26.** Les rémunérations, indemnités et autres prestations à charge de l'Etat, du Fonds de la Coopération au Développement ou d'un organisme de sécurité sociale prévues par la présente loi sont déduites du montant des rémunérations, indemnités et autres prestations de même nature versées directement à l'agent de la coopération par un Etat étranger ou par une institution internationale ou supranationale.

**Art. 27.** L'agent de la coopération est placé sous l'autorité du ministre. Dans l'exercice de sa mission de coopération il est tenu aux devoirs résultant du statut des fonctionnaires.

Il exécute ses missions avec dévouement et intégrité et met en oeuvre les instructions de ses supérieurs hiérarchiques.

Il s'abstient de toute intervention dans les affaires politiques des pays où il exécute sa mission de coopération.

Il ne peut accepter ni directement, ni indirectement, des avantages matériels dont l'acceptation pourrait le mettre en conflit avec les obligations et défenses que lui imposent les lois et les règlements et notamment le présent statut.

Il ne peut collaborer, en dehors des nécessités inhérentes à l'exécution de sa mission, d'une manière quelconque, même à titre gratuit, avec des entreprises qui poursuivent un but lucratif, ou à la réalisation d'affaires menées dans un but de profit.

L'agent de la coopération qui enfreint les dispositions qui précèdent peut être révoqué par le ministre, sur avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi. La révocation entraîne la perte de tous les avantages attachés à son statut, à l'exception du droit au rapatriement.

Contre les décisions prononçant la révocation un recours est ouvert devant le Conseil d'Etat, comité du contentieux, qui statue comme juge du fond et en dernière instance.

La révocation prévue au présent article ne préjudicie pas d'autres recours à l'égard de l'agent de la coopération, notamment ceux prévus dans le cadre du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

## **Chapitre 2. – Des coopérants**

**Art. 28.** Peut être agréé comme coopérant, le candidat qui remplit, en dehors de celles prévues à l'article 20, les conditions suivantes:

- 1° être majeur;
- 2° être ressortissant d'un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques;
- 3° être appelé à assurer des services à la population d'un pays en développement dans le cadre d'un programme ou projet de développement;
- 4° collaborer à la mise en oeuvre d'un programme ou projet de développement en faveur des populations des pays en développement et dont la réalisation incombe à une organisation non gouvernementale;
- 5° avoir la formation, les aptitudes et la préparation nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche;
- 6° avoir conclu un contrat d'engagement pour une durée minimum de deux années avec une organisation non gouvernementale, y non compris le temps de formation spécifique, dont la prise en charge par l'Etat ne peut toutefois pas dépasser la durée de trois mois. Dans certains cas exceptionnels, le ministre peut réduire cette durée minimum de deux années sans que celle-ci ne puisse toutefois être inférieure à six mois, y non compris le temps de formation spécifique;
- 7° bénéficier d'une rémunération permettant des conditions de vie adéquates d'un point de vue physique et sanitaire.

**Art. 29.** L'agrément est donné par le ministre, sur avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi.

L'agrément a la même durée que le contrat de travail du coopérant avec l'organisation non gouvernementale, sans cependant pouvoir dépasser trois années. L'agrément est renouvelable. Les dispositions

des articles 7 et 8 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ne sont pas applicables au contrat de travail qui lie le coopérant à l'organisation non gouvernementale pour la durée de la mission de coopération.

Le coopérant agréé jouit de plein droit des avantages prévus aux articles 30 à 32.

Les conditions et modalités de l'agrément peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 30.** L'Etat prend à charge les frais du voyage aller et retour entre le Luxembourg et le pays où le coopérant est appelé à exercer son activité ainsi que les frais relatifs au déménagement. Le coopérant a droit à un voyage aller et retour aux frais de l'Etat pour chaque période d'un an accompli passé dans la coopération.

(Loi du 9 juillet 2004)

Sur demande de l'organisation non gouvernementale qui a engagé le coopérant, il peut être autorisé à se faire accompagner de son conjoint ou de son partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et de ses enfants. Dans ce cas, les frais de voyage du conjoint ou du partenaire, et des enfants pour lesquels les parents touchent des allocations familiales, sont pris en charge par l'Etat et ce tant pour les voyages visés à l'alinéa 1 qu'à l'alinéa 2.

Les frais de voyage sont payés par l'intermédiaire de l'organisation non gouvernementale qui a engagé le coopérant.

Sur présentation des pièces justificatives, l'Etat rembourse à l'organisation non gouvernementale les frais en question.

(Loi du 9 mai 2012)

La part patronale des cotisations de sécurité sociale dues pour la durée de la mission de coopération est à charge de l'Etat. Elle est payée au centre commun de la sécurité sociale par l'organisation non gouvernementale et remboursée à celle-ci par l'Etat sur présentation des pièces justificatives.

Nonobstant les dispositions de l'article 28, 7°, est prise en compte pour la détermination des cotisations et des prestations, une rémunération de référence déterminée dans les limites par le ministre, sur proposition du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi, des minima et maxima cotisables en tenant compte des éléments d'appréciation comme la rémunération que l'agent a touchée dans la profession dont il a abandonné l'exercice et le niveau de rémunération accordée pour une activité similaire exercée au service de l'Etat.

Sont applicables au coopérant les dispositions de l'article 25, à l'exception de l'alinéa 3.

En cas d'incapacité de travail pour cause de maladie, le coopérant bénéficie de la conservation de la rémunération au moins pendant le mois de la survenance de l'incapacité de travail et les trois mois subséquents.

L'Etat paie au coopérant une prime de réinstallation due une fois le contrat de travail accompli. Cette prime d'un montant de „99,16 euros“ mise en compte pour chaque mois de présence dans les pays en développement correspond à l'indice cent du coût de la vie raccordé à la base de 1948. Elle varie avec cet indice dans la mesure et suivant les modalités applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat. Elle est majorée des intérêts légaux. Le coopérant peut demander le paiement de cette prime après chaque année complète passée dans la coopération.

A l'exception de la prime de réinstallation, les rémunérations et émoluments touchés par le coopérant sont soumis aux charges sociales et fiscales généralement prévues en matière de salaires.

L'article 26 est applicable par analogie aux coopérants.

**Art. 31.** L'agrément n'entraîne pas la création d'un lien contractuel entre l'Etat et le coopérant. Le fait d'avoir passé une période de temps dans la coopération ne donne aucun droit à un emploi permanent au service de l'Etat luxembourgeois. Toutefois si un coopérant entre de manière permanente au service de l'Etat, il est tenu compte du temps passé dans la coopération pour la bonification de l'ancienneté de service en vue de la fixation du traitement initial et pour la computation du temps de service en vue de la pension.

**Art. 32.** Le coopérant exécute sa mission avec dévouement et intégrité et met en oeuvre les instructions de ses supérieurs hiérarchiques.

Il s'abstient de toute intervention dans les affaires politiques des pays où il exécute sa mission de coopération.

Le coopérant ne peut accepter ni directement, ni indirectement, des avantages matériels dont l'acceptation pourrait le mettre en conflit avec les obligations et les défenses que lui imposent les lois et les règlements et notamment le statut défini par la présente loi.

Il ne peut collaborer, en dehors des nécessités inhérentes à l'exécution de sa mission, d'une manière quelconque, même à titre gratuit, avec les entreprises qui poursuivent un but lucratif, ou à la réalisation d'affaires menées dans un but de profit.

Le coopérant qui enfreint les dispositions qui précèdent peut être révoqué par le ministre, sur avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi. La révocation entraîne la perte de tous les avantages attachés à son statut, à l'exception du droit de rapatriement.

Contre les décisions prononçant la révocation de l'agrément, un recours est ouvert devant le Conseil d'Etat, comité du contentieux, qui statue comme juge du fond et en dernière instance.

### **Chapitre 3. – Cas d'applications particuliers du statut de coopérant**

**Art. 33.** Après avoir pris l'avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi, le ministre peut accorder tout ou partie des avantages créés en faveur des coopérants, notamment en matière de sécurité sociale, aux ministres d'un culte, ainsi qu'aux membres d'ordres ou de congrégations religieux, de nationalité luxembourgeoise. Ils doivent remplir les conditions suivantes:

- 1° être majeur;
- 2° être appelé à assurer des services à la population d'un pays en développement dans le cadre d'un programme ou projet de développement;
- 3° avoir la formation, les aptitudes et la préparation nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche.

**Art. 34.** Après avoir pris l'avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi, le ministre peut accorder les avantages en matière de sécurité sociale créés en faveur des coopérants aux experts et représentants des organisations non gouvernementales agréées participant à des projets de coopération au développement dans un pays en développement pendant une durée minimale de sept jours. Ils doivent remplir les conditions suivantes:

- 1° être majeur;
- 2° être ressortissant d'un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques;
- 3° être appelé à assurer des services à la population d'un pays en développement dans le cadre d'un programme ou projet de développement;
- 4° collaborer à la mise en oeuvre d'un programme ou projet de développement en faveur des populations de pays en développement et dont la réalisation incombe à une organisation non gouvernementale agréée;
- 5° avoir la formation, les aptitudes et la préparation nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche.

**Art. 35.** Peuvent encore être assimilés à des coopérants aux fins de l'affiliation à la sécurité sociale par décision du ministre ayant dans ses attributions la coopération au développement, sur avis du comité interministériel pour la coopération au développement:

- 1° les personnes en services d'une société commerciale de droit luxembourgeois qui, pour le compte du Gouvernement luxembourgeois, exécutent des programmes ou projets de développement en faveur des populations en développement;
- 2° les membres d'„organisations non gouvernementales agréées“<sup>1</sup>, non autrement couvertes par la présente loi, qui participent à des missions humanitaires dans des pays en développement dans l'intérêt de la population de ces pays.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles d'autres droits et obligations prévues par la présente loi sont étendus aux personnes visées par le présent article.

## TITRE V.

**Du congé coopération au développement****Chapitre 1. – Bénéficiaires et objectifs**

**Art. 36.** Il est institué un congé spécial dit „congé de la coopération au développement“ dans l'intérêt des experts et des représentants des organisations non gouvernementales, remplissant les conditions définies à l'article 34, s'ils exercent une autre activité professionnelle, salariée ou non salariée.

**Art. 37.** Le congé de la coopération au développement a pour but de permettre aux intéressés visés à l'article 36 de participer à des programmes et projets au bénéfice des populations des pays en développement tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger.

**Chapitre 2. – Durée**

**Art. 38.** La durée du congé de la coopération au développement ne peut pas dépasser six jours par an et par bénéficiaire. Ce congé peut être fractionné suivant les besoins.

**Art. 39.** La durée du congé de la coopération au développement ne peut être imputée sur le congé annuel payé fixé par la loi ou par une convention spéciale.

**Chapitre 3. – Conditions d'octroi**

**Art. 40.** L'octroi du congé de la coopération au développement aux experts et des représentants des organisations non gouvernementales exerçant une activité professionnelle salariée est subordonné aux conditions suivantes:

- 1° l'intéressé doit pouvoir justifier d'au moins un an de service auprès du même employeur;
- 2° sauf accord de la part de l'employeur, le congé de la coopération au développement ne peut être rattaché à une période de congé annuel payé ou à une période de maladie pour le cas où ce cumul entraînerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû;
- 3° l'octroi du congé de la coopération au développement sollicité peut être refusé si l'absence du salarié risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé des autres membres du personnel.

**Chapitre 4. – Maintien des droits**

**Art. 41.** La durée du congé de la coopération au développement est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé de la coopération au développement, les dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité sociale et de protection du travail restent applicables aux bénéficiaires.

**Chapitre 5. – Détermination des indemnités et modalités de paiement**

**Art. 42.** Les experts et les représentants des organisations non gouvernementales exerçant une activité non salariée peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire, dont la base de calcul est fixée par le règlement d'application.

**Art. 43.** Les experts et les représentants des organisations non gouvernementales exerçant une activité salariée relevant du secteur privé peuvent bénéficier d'une indemnité compensatoire.

**Art. 44.** L'indemnité forfaitaire ou compensatoire est égale au salaire journalier moyen tel qu'il est défini par la législation en vigueur portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé, sans que le montant de cette indemnité puisse dépasser quatre cents pour cent du salaire social minimum journalier pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. L'employeur avance l'indemnité laquelle lui sera remboursée par l'Etat.

**Art. 45.** Les dépenses occasionnées par le congé de la coopération au développement sont à charge du budget de l'Etat dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

**Art. 46.** Les experts et des représentants des organisations non gouvernementales employés dans le secteur public continuent, pendant la durée du congé de la coopération au développement, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme de secteur public l'Etat, les communes ou les syndicats de communes, les établissements publics et les services publics qui leur sont subordonnés.

#### **Chapitre 6. – Compétence**

**Art. 47.** Le congé de la coopération au développement ainsi que les indemnités visées aux articles 42 et 43 de la présente loi sont accordés par le ministre sur avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi.

#### **Chapitre 7. – Sanctions**

**Art. 48.** Les infractions aux dispositions des articles 36 à 47 de la présente loi et à son règlement d'exécution sont punies d'une amende de 251 à 2.500 euros.

#### **Chapitre 8. – Exécution**

**Art. 49.** Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'exécution du congé de la coopération au développement.

### TITRE VI

#### **Du comité interministériel**

(Loi du 9 mai 2012)

**Art. 50.** Il est institué un comité interministériel pour la coopération au développement. Il donne son avis sur les grandes orientations de la politique de coopération au développement, sur la cohérence des politiques pour le développement ainsi que sur les matières indiquées par la présente loi. La composition et le fonctionnement de ce comité interministériel sont fixés par règlement grand-ducal.

### TITRE VII

#### **Des dispositions fiscales relatives aux dons alloués aux organisations non gouvernementales**

**Art. 51.** Les dons en espèces alloués aux organisations non gouvernementales, agréées au sens de l'article 7 de la présente loi, sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

**Art. 52.** La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:

- a) à l'article 112 les termes „au Fonds d'aide au développement“ sont remplacés par les termes „aux organisations non gouvernementales agréées au sens de l'article 7 de la loi sur la coopération au développement“;
- b) à l'article 150 les termes „et au Fonds d'aide au développement“ sont supprimés.

**Art. 53.** Lorsqu'une personne a fait un don en espèces au profit d'une organisation non gouvernementale agréée dans l'année précédant son décès, ce don n'est pas considéré comme faisant partie de la succession de cette personne, même si la libéralité n'a pas été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations. Il en est de même des sommes ou valeurs que les organisations non gouver-



nementales agréées sont appelées à recevoir à titre de legs en vertu d'un contrat renfermant une stipulation à leur profit.

**Art. 54.** Les dispositions finales prévues au Titre VII s'appliquent à partir de l'année d'imposition en cours.

## TITRE VIII

### Dispositions additionnelles et finales

**Art. 55.** L'alinéa 1 de l'article 15 du code des assurances sociales prend la teneur suivante:

„L'indemnité pécuniaire n'est accordée qu'aux personnes âgées de moins de soixante-huit ans et assurées en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, numéros 1) à 5) et 7).“

**Art. 56.** Sont abrogées à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment:

- la loi du 17 décembre 1985 relative à la création d'un Fonds de la Coopération au Développement;
- la loi du 17 décembre 1985 relative aux subventions accordées par l'Etat aux programmes ou projets de coopération des organisations non gouvernementales luxembourgeoises;
- la loi du 25 avril 1989 remplaçant la loi du 13 juillet 1982 relative à la coopération au développement;
- la loi du 17 décembre 1985 a) portant création d'un Fonds d'aide au développement b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

\*

## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet:</b>	<b>Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire</b>
<b>Ministère initiateur:</b>	<b>Ministère des Affaires étrangères et européennes</b>
<b>Auteur(s):</b>	<b>M. Frank Mertens</b>
<b>Tél:</b>	<b>247-82359</b>
<b>Courriel:</b>	<b>frank.mertens@mae.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet:</b>	<b>Transposition des mesures 29 et 30 du paquet d'avenir relatives aux taux de cofinancements des projets et programmes de cofinancement et d'accord-cadre soumis par les organisations non-gouvernementales (ONG), telles que retenues à l'issue des négociations entre le Ministère et le Cercle de coopération des ONG.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b>	
<b>Date:</b>	<b>9.2.2017</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles: Cercle de coopération des ONG  
 Remarques/Observations: Des négociations ont eu lieu entre le Cercle de coopération des ONG et le Ministère, ayant abouti à un compromis
  
2. Destinataires du projet:
  - Entreprises/Professions libérales: Oui  Non
  - Citoyens: Oui  Non
  - Administrations: Oui  Non
  
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)  
 Remarques/Observations:
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui  Non   
 Remarques/Observations: Il existe des Conditions générales régissant les relations contractuelles entre le Ministère et les ONG décrivant en détail l'ensemble des procédures entre le Ministère et les ONG
  
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non   
 Remarques/Observations:

<sup>1</sup> N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui  Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

**Egalité des chances**

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière:
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - Si oui, expliquez pourquoi:
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

**Directive „services“**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)